

# Décision n° 004/2020

---

## Objet:

Demande formulée par la VUB afin d'être autorisé à utiliser le numéro de Registre national en vue de la tenue d'élections rectorales.

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE L'INTERIEUR,  
CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR,**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Considérant le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,

**Décide le 13/01/2020**

## 1 Généralités

Le demandeur, la VUB, a introduit une demande d'utilisation du numéro de Registre national en vue de la tenue d'élections rectorales.

## 2 Spécificités

### 2.1 Type de demande

Il s'agit d'une nouvelle demande d'utilisation unique du numéro de Registre national en vue de la tenue d'élections internes.

### 2.2 Ratione personae (article 5 +8 de la loi de 1983)

La VUB cite à l'appui de sa demande la *loi du 12 août 1911 accordant la personnalité civile à l'«Université Catholique de Louvain - Katholieke Universiteit te Leuven », à l'« Université libre de Bruxelles » et à la « Vrije Universiteit Brussel », et autorisant l'« Université Catholique de Louvain - Katholieke Universiteit te Leuven » à créer une université de langue française et une université de langue néerlandaise*, ainsi que l'article II.18 du Codex de l'Enseignement supérieur.

Il ne ressort toutefois pas de ces deux législations que le numéro de Registre national peut être utilisé pour la tenue d'élections. L'information complémentaire selon laquelle les banques de données ne sont pas identiques pour des raisons historiques n'est dès lors pas pertinente ici. Dès lors, l'utilisation ne peut être autorisée, sur la base de l'article 8 de la loi sur le Registre national. La demande est donc déclarée irrecevable.

## 3 Décision

**Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,  
Chargé du Commerce extérieur,**

Considérant que la VUB ne dispose pas de base légale permettant l'utilisation du numéro de Registre national.

**Rejette** la demande dans son intégralité.

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE L'INTERIEUR,  
chargé du Commerce extérieur



Pieter DE CREM